AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1582
FR00003201-OP016-R04-RO13

29 juin 2021

- Résultat de l'offre publique de retrait visant les actions de la société.

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.

FINANCIERE AGACHE

(Ex. compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés)

1. Crédit Agricole Corporate and Investment Bank a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que, pendant la durée de l'offre publique de retrait visant les actions de la société FINANCIERE AGACHE, soit du 11 au 24 juin 2021 inclus, la société anonyme Agache Placements a acquis 987 actions FINANCIERE AGACHE au prix unitaire de 44 000 €.

 À la clôture de l'offre publique de retrait, l'initiateur détient, de concert avec les sociétés Agache[1] et Le Peigné[2], ainsi que certains membres de la famille Arnault, 3 168 531 actions FINANCIERE AGACHE représentant 6 336 028 droits de vote, soit 99,85% du capital et 99,91% des droits de vote de la société[3].

2. Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de l'initiateur, a informé, dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait[4], l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions FINANCIERE AGACHE non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

 Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :

 - les 1 202 actions FINANCIERE AGACHE non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de celle-ci, 0,04% du capital et des droits de vote de la société[3] ;

 - lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 221C1314 du 8 juin 2021) ;

 - le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 44 000 € par action, net de tout frais.

[1] Société européenne contrôlée par la famille Arnault.
[2] Société anonyme de droit belge contrôlée par la société européenne Agache, elle-même contrôlée par la famille Arnault.
[3] Sur la base d'un capital composé de 3 173 352 actions représentant 6 342 051 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général et après perte du droit de vote double des 987 actions apportées à l'offre.
[4] Compte tenu du fait que les actionnaires minoritaires représentaient d'ores et déjà moins de 10% du capital et des droits de vote de la société FINANCIERE AGACHE.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **2 juillet 2021**, au prix net de tout frais de 44 000 € par action et portera sur 1 202 actions FINANCIERE AGACHE représentant 0,04% du capital et des droits de vote de cette société[3].

3. Il est rappelé que les actions FINANCIERE AGACHE ne font plus l'objet de négociations sur un marché réglementé[5]. Conformément aux dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général, les actions non présentées à l'offre publique de retrait par les actionnaires minoritaires seront transférées le 2 juillet 2021 à l'initiateur de l'offre, la société Agache Placements ayant déposé sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de CACEIS Corporate Trust, centralisateur des opérations d'indemnisation, les fonds correspondant à l'indemnisation de ces titres, soit 44 000 € par action nets de tous frais.

[5] Suite à la réalisation de l'offre publique de retrait en janvier 1997, les actions FINANCIERE AGACHE ont été radiées du premier marché de la Bourse de Paris et placées sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés à compter du 18 février 1997 (cf. avis de la Société des Bourses Françaises n°97-507 en date 11 février 1997) et sont, à ce titre, susceptibles de faire l'objet d'une offre publique de retrait et d'un retrait obligatoire (cf. article L. 433-4 du code monétaire et financier).